

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES EN DEHORS DES HEURES D'ENSEIGNEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

la Ville d'Annemasse
représentée par son maire, Monsieur Christian DUPESSEY
habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 19 octobre 2017,

ci-après désignée « la Ville d'Annemasse »

ET, D'AUTRE PART,

L'association :
représentée par :

ci-après désignée « l'organisateur »

IL EST PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La présente convention a pour objet, au regard de l'article L212-15 du code de l'éducation, la mise à disposition de locaux scolaires municipaux à une personne physique ou morale (publique ou privée) pour l'organisation d'activités, en dehors des heures d'enseignement.

En application de l'article L212-15 du code de l'éducation, sont autorisées les activités «à caractère culturel, sportif, social, ou socio-éducatif». «Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux».

Les activités sont organisées conformément à la circulaire interministérielle n°93-294 du 15 octobre 1993 et sont «compatibles avec les principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment de laïcité et de neutralité».

Activités organisées et périodes de mise à disposition des locaux

ARTICLE 1 :

La Ville d'Annemasse met à disposition de l'organisateur des activités **les locaux ou espaces suivants** dans l'école :

ARTICLE 2 :

Les **dates et les créneaux horaires** d'occupation des locaux ou espaces mentionnés à l'article 1 sur la période du au sont :

IMPORTANT : Les amplitudes maximales de mise à disposition des locaux sont fixées de 07 h 30 à 19 h, installation, rangement et nettoyage inclus.

ARTICLE 3 :

Les **activités** organisées dans les locaux et lors des périodes mentionnées ci-dessus sont :

ARTICLE 4 :

Le **nombre de participants accueillis simultanément** lors des activités organisées est fixé au maximum à :

Conditions d'occupation des locaux et de sécurité

ARTICLE 5 :

Préalablement à l'occupation des locaux, l'organisateur souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'occupation des locaux mis à disposition.

L'organisateur fournit obligatoirement une attestation d'assurance à la Ville d'Annemasse.

La police d'assurance :

- porte le numéro :
- a été souscrite le :
- auprès de :

ARTICLE 6 :

L'organisateur s'engage à restituer les locaux occupés en l'état et à en assurer le nettoyage. Il s'engage par ailleurs à organiser des activités dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes moeurs.

ARTICLE 7 :

L'organisateur prend connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer.

Dans le cadre de la prévention des dangers d'incendie, l'organisateur constate, avec le gardien de l'école, l'emplacement des dispositifs d'alerte, des moyens d'extinction et prend connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 8 :

L'organisateur s'engage :

- à prévoir, avec le gardien de l'école, les conditions d'ouverture et de fermeture des portes de l'établissement
- à assurer le gardiennage des locaux mis à disposition ainsi que celui des voies d'accès
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées
- à veiller à la circulation des personnes uniquement dans les locaux ou espaces définis à l'article 1 (l'accès aux locaux destinés à la préparation de la manifestation est exclusivement réservé aux organisateurs)
- à faire respecter les règles de sécurité
- à ne pas pénétrer dans les locaux en dehors des créneaux d'occupation définis à l'article 2.

Dispositions financières

ARTICLE 9 :

La Ville d'Annemasse ne demande aucune contrepartie financière pour la mise à disposition des locaux à l'organisateur des activités.

ARTICLE 10 :

L'organisateur s'engage à réparer et à indemniser la Ville d'Annemasse pour les dégâts matériels éventuellement commis.

Conditions d'exécution de la convention
--

ARTICLE 11 :

La présente convention est conclue pour la période précisée à l'article 2.

ARTICLE 12 :

La présente convention peut être dénoncée par la Ville d'Annemasse ou par l'organisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, quinze jours au moins avant la date de résiliation.

Par ailleurs, il peut être mis fin à la présente convention par la Ville d'Annemasse, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur, pour motifs sérieux liés au fonctionnement du service public ou en cas de non respect par l'organisateur des dispositions prévues par la présente convention.

FAIT A ANNEMASSE, LE

L'organisateur

Le maire

Vu pour information,
Le directeur ou la directrice d'école

L'original de la présente convention est conservé par la Ville d'Annemasse, une copie est transmise à l'association une autre à la direction de l'école pour information.